

**réduisant temporairement la contribution de l'Etat à la
Fondation pour l'accueil de jour des enfants**

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'année 2026, la contribution de l'Etat prévue à l'article 45 alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants est fixée à 23 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour des enfants rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

Art. 2

¹ En 2026, le Département verse à la Fondation le 100 % de la contribution ordinaire de l'année en cours en douze tranches.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026